Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

## SIECCAO

## **DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

## Séance du mardi 14 octobre 2025

Nombre de membres				
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
32	17	20		

Vote
A l'unanimité
Pour : 20
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Sarcelles

Le:

Abstention: 0

Et

Publication ou notification du

L'an 2025, le 14 octobre à 18h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Villeron, sous la présidence de Monsieur KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 08/10/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 08/10/2025.

Présents: M. KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. FONTAINE Pascal, M. DUPUIS Christophe, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. MANSOUX Michel, M. FALLOT Frédéric, M. BUISSON Jean-Michel, M. GAY Jean-Paul, M. DREVILLE Gérard, M. GUEDON Eric, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BRICHE Etienne, M. BOGERS Jean-Pierre, M. MAGNIER Philippe

Suppléant: M. MAGNIER Philippe (de Mme ODELIN. Annick)

**Excusés ayant donné procuration**: M. VARON Bernard à M. FONTAINE Pascal, M. BOCQUET Jean-Charles à M. DREVILLE Gérard, M. DAUER Ivan à Mme BOCOBZA Sylvie

Excusés: M. DUPONT Bernard, M. THERRY Eric, M. WHYTE Julien, M. SOLER Patrick

<u>Absents</u>: M. GAUBOUR Jacques, M. NIRO Eric, M. FABRE Jacques, M. DUFLOS Jérémy, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault, M. BOUFFLET Pierre, Mme ODELIN. Annick, M. PINSON François

Invités : Mme MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud

A été nommé secrétaire : M. FONTAINE Pascal

## D3-09-2025

# RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du Accusé de réception en préfecture contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

approuvant le renouvellement du Accusé de réception en préfecture 095-200092054-20251014-D3-09-2025-DE Date de télétransmission : 27/10/2025 Date de réception préfecture : 27/10/2025

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire :

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

#### **EXPOSE**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

Cela ne concerne que les agents de droit public.

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la règlementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Le SIECCAO, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

## Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus.

  Accusé de réception en préfecture 095-20092054-20251014-D3-09-2025-DI

Accusé de réception en préfecture 095-200092054-20251014-D3-09-2025-DE Date de télétransmission : 27/10/2025 Date de réception préfecture : 27/10/2025 La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au SIECCAO avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

## **ACTUELLEMENT:**

- Le SIECCAO adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 ;
- Le contrat d'assurance ne couvre que les agents affiliés à la CNRACL ;
- La cotisation versée dans le cadre de l'assurance statutaire pour l'année 2024 s'élève à 2 506.60 €.

# Le contrat d'assurance statutaire en cours, pour les agents affiliés à la CNRACL, se résume ainsi :

Désignation des risques	Franchises	Taux de prime	Assiette
Décès	Sans franchise		
Accident de service et maladies professionnelles	Sans franchise		Traitement indiciaire brut Supplément familial Indemnité de résidence Nouvelle bonification indiciaire
Longue maladie et maladie longue durée, Invalidité	Sans franchise	6.50 %	
Maladie ordinaire	10 jours fixes par arrêt		
Maternité / paternité /	Cons franchina		Régime indemnitaire
adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise		

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

## Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984;
- PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CiG à compter du 1er janvier 2027.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 21/10/2025

Monsieur Claude KRIEGUER, Président du SIECCAO

Monsieur Pascal FONTAINE, Secrétaire de séance

Claude R

Signature numérique de KRIEGUE Claude KRIEGUER Date: 2025.10.21 13:51:16 +02'00'

Accusé de réception en préfecture 095-200092054-20251014-D3-09-2025-DE Date de télétransmission : 27/10/2025 Date de réception préfecture : 27/10/2025